

**Loi fédérale sur le casier judiciaire informatique VOSTRA
(loi sur le casier judiciaire, LCJ)**

Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir associé à la consultation susmentionnée.

Le Conseil d'Etat a pris connaissance avec intérêt du projet de révision du droit du casier judiciaire, lequel inclut la création d'un casier judiciaire des entreprises qui aura assurément une influence positive dans la lutte contre la criminalité économique. Cependant, même si l'évolution du droit de fond semble l'imposer, il doit être observé que les durées de vie très différentes des personnes morales risquent de créer des disparités dans les condamnations prononcées.

Le Gouvernement neuchâtelois se réjouit de constater qu'une loi formelle soit enfin consacrée à ce domaine. Il apprécie l'idée que des accès différenciés soient prévus afin d'améliorer l'efficacité du travail des autorités concernées par l'utilisation du casier judiciaire, tout en préservant les données sensibles des personnes physiques ou morales inscrites au casier.

Plus précisément, les Autorités cantonales saluent l'extension de l'accès VOSTRA aux différents corps de police, ce qui représente un gain d'efficacité lors d'enquêtes judiciaires car il est primordial de pouvoir accéder à l'extrait 1 dès l'ouverture de l'investigation policière. D'autre part, nous accueillons avec satisfaction l'accès à l'extrait 2+ pour les services de police chargés de missions administratives telles que les contrôles de sécurité relatifs à l'engagement de policiers et les contrôles des candidats à la fonction d'agent de sécurité privée.

Les études sur la criminalité et la récidive s'accordent à dire que la meilleure information sur la récidive future est constitué par les antécédents délictueux. L'élément le plus fiable pour obtenir ces renseignements est sans conteste le casier judiciaire et il est donc nécessaire aux services de probation de bénéficier d'accès directs à l'extrait 1 car l'absence de ces données constitue une lacune fondamentale dans l'évaluation et l'appréciation des dossiers.

Les autorités de poursuite pénale apprécient de pouvoir considérer une plus longue période de parcours des prévenus, de recevoir aisément des copies électroniques des jugements inscrits voire d'obtenir un accès aux informations nécessaires en cas d'inscriptions de contraventions imposant une aggravation de la sanction lors de récidive.

Néanmoins, le projet s'avère perfectible sur plusieurs points:

- l'article 17 prévoit l'inscription de jugements renonçant à prononcer une peine. Or, lorsque le ministère public constate au stade de la procédure préliminaire que la cause justifie qu'il soit renoncé au prononcé d'une peine, le code de procédure pénale lui impose de prononcer une décision de non-entrée en matière ou de classement. Dans ce cas, la personne initialement visée par l'instruction ne verra pas son casier judiciaire comporter une inscription. Une inégalité de traitement est donc

instaurée puisqu'elle fait dépendre l'inscription au casier de l'autorité qui a constaté qu'il convient de renoncer à prononcer une peine.

- l'article 19 alinéa 1 lettre e ouvre la possibilité de l'inscription des "informations supplémentaires relatives à l'exécution de la peine", sans que le projet n'aille jusqu'à prévoir la mention au casier judiciaire des dates d'exécution des peines (cf. à ce propos le rapport ad ch.1.4.4.). Or, pour les autorités de poursuite pénale, de telles informations seraient extrêmement utiles afin de déterminer notamment s'il convient de prononcer à nouveau le même genre de peine en considérant l'absence d'effet préventif de l'exécution de peines précédentes, de déterminer si une personne visée par une procédure ne pouvait être l'auteur d'une infraction à mesure où elle était alors en train de purger une peine privative de liberté ou s'il convient de considérer des peines restant à purger pour choisir un type de peine pour une nouvelle condamnation.
- l'article 59 du projet donne un droit de consultation des données inscrites au casier judiciaire aux personnes concernées par ces données, sous réserve des restrictions prévues par l'article 24 alinéa 2. A ce propos, le rapport mentionne: " la *possibilité* pour cette personne *de savoir si VOSTRA a été consulté* à son sujet. En vertu du droit d'accès que lui confère la législation sur la protection des données (voir art. 59), elle pourra savoir non seulement quelles données la concernant sont enregistrées dans VOSTRA mais aussi, en principe, quelles autorités ont consulté ces données au cours des deux dernières années et dans quel but (voir art. 32). Si cela est nécessaire pour protéger un intérêt public prépondérant, les données journalisées ne lui seront *pas divulguées*, ou bien elles ne le seront *qu'après un certain temps* (art. 24, al. 2)". Dans l'intérêt évident des poursuites pénales, il est impératif que les personnes susceptibles d'être poursuivies ne puissent savoir si une instruction a été ouverte à leur encontre, par qui et pour quelles infractions, tant que la procédure préliminaire demeure ouverte. Il y a donc lieu de prévoir une restriction de consultation à ce propos.
- l'article 41 al. 1 CPS dispose qu'une courte peine privative de liberté ne peut être prononcée que s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés. On rappellera que le travail d'intérêt général suppose l'accord de l'auteur (art. 37 al. 1 CPS) et que la peine pécuniaire doit en principe être exécutée spontanément (ATF 134 IV 60, cons. 6.5.1). Prenons maintenant le cas d'un prévenu qui est régulièrement condamné à du TIG ou à des jours-amende mais qui refuse ensuite d'accomplir le premier ou de payer les seconds: tôt ou tard, l'une ou l'autre sanction sera convertie en peine privative de liberté de substitution (art. 36 et 39 CPS), par le biais d'une "décision ultérieure" à rendre par le tribunal de jugement (art. 363ss CPP). Si un (autre) juge doit connaître d'une nouvelle infraction commise par cette personne, il pourrait être utile pour lui de savoir si les peines de TIG ou de jours-amende précédemment prononcées à son encontre ont été régulièrement exécutées ou non; à défaut, il pourrait être enclin à préférer le prononcé d'une courte peine privative de liberté contre un prévenu aussi récalcitrant. Or, le projet de loi sur le casier judiciaire ne prévoit pas l'inscription de décisions ultérieures relatives à la conversion en peine privative de liberté de TIG ou de jours-amendes antérieurement infligés (v. le catalogue de l'art. 20 du projet de LCJ¹). De telles inscriptions permettraient aux tribunaux d'éviter d'ordonner des TIG

¹ Art. 20 *Décisions ultérieures*

1 Les décisions ultérieures se rapportant à un jugement au fond qui doit être saisi ou à une autre décision ultérieure sont saisies dans VOSTRA.

2 Les décisions ultérieures sont saisies lorsqu'elles portent sur:

ou des peines pécuniaires qui resteront lettre morte en raison du manque de collaboration du condamné et qui devront finalement être converties en privation de liberté. Le catalogue de l'art. 20 devrait ainsi être complété ou, à tout le moins, le Conseil fédéral devrait-il prévoir de telles inscriptions à titre "d'autres cas", en application de l'art. 20 al. 1 lettre g LCJ.

- Il est fort regrettable qu'il soit prévu à l'article 14 LCJ de recourir au NAVS13. Ce numéro a été créé à l'origine pour être utilisé dans le cadre des assurances sociales. On constate malheureusement que le champ d'utilisation du numéro s'étend de plus en plus à des secteurs qui n'ont aucun rapport avec l'utilisation prévue initialement. Cela facilite une interconnexion entre des fichiers utilisés dans des domaines très divers, ce qui présente des risques pour les droits des citoyen-ne-s. On ne peut que déplorer cette extension non réfléchie, tant dans la législation fédérale que dans les lois cantonales, de l'utilisation du NAVS13. On ajoutera par ailleurs que le niveau de fiabilité de ce numéro laisse encore à désirer, au vu du nombre de personnes à qui plus d'un numéro a été attribué (plus de 200'000 personnes, selon certaines sources);
- La notion de "notes à usage interne en vue de l'identification de la personne" est trop indéterminée. Il serait bien que dans la loi, ou à tout le moins dans le commentaire, figurent des précisions;
- Il faudrait prévoir à l'article 24 LCJ que le nom de la personne qui a consulté les données figure aussi dans la journalisation;
- l'article 4 alinéa 2 lettre g LCJ instaure la compétence pour le Casier judiciaire suisse de contrôler la conformité du traitement des données. Il convient de préciser que, dans les cantons, les autorités cantonales de protection des données conservent leurs prérogatives de surveillance. L'articulation entre les deux types de surveillance mériterait d'être explicitée au moins dans le commentaire.

Conclusion :

Sous réserve des corrections à apporter au projet, le Conseil d'Etat émet un préavis positif quant à l'élaboration d'une loi formelle inhérente au casier judiciaire afin de faciliter l'administration de la justice pénale, étant entendu que cette nouvelle base juridique répondra aux exigences de la législation sur la protection des données.

Avec comme objectif de faire face à l'augmentation de la délinquance économique, le Gouvernement neuchâtelois estime également justifié de créer un casier judiciaire relatif aux personnes morales même si ce dernier est plus difficile à gérer dans le temps.

a. la libération conditionnelle de l'exécution d'une peine, en particulier en cas d'échec de la mise à l'épreuve;

b. l'échec de la mise à l'épreuve liée à un sursis ou un sursis partiel;

c. la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique ou d'un internement;

d. la levée ou la modification d'une mesure thérapeutique, d'un internement ou d'une mesure de protection qui relève du DPMIn;

e. la limitation de la portée ou de la durée d'une interdiction d'exercer une profession ou sa levée;

f. une grâce, une amnistie ou un exequatur;

g. les autres cas désignés par le Conseil fédéral.

3 Les décisions ultérieures qui doivent être saisies ne sont pas gérées à part; elles sont rattachées au jugement au fond auquel elles se rapportent.

4 Le Conseil fédéral définit la nature et la forme des données qui doivent être saisies.

De surcroît, les Autorités cantonales sont particulièrement favorables à l'attribution d'accès différenciés à un plus grand nombre d'entités administratives ou judiciaires ainsi qu'à une conservation plus longue des données du casier judiciaire.

Enfin, le Conseil d'Etat relève avec satisfaction que la loi sur le casier judiciaire ne changera rien au partage actuel des coûts entre la Confédération et les cantons et que même si l'enregistrement de copies électroniques des jugements entrainera des frais supplémentaires pour les cantons, ces derniers seront compensés par des gains en communication au sein du pouvoir judiciaire.

En vous remerciant d'avoir associé notre Autorité à la présente procédure de consultation, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 13 février 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND